



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

Direction régionale des douanes de  
Polynésie française

Papeete le 5 juin 2025

## Note aux opérateurs

**Objet :** Rappel concernant les notions d'origine et de provenance à renseigner dans la déclaration en douane polynésienne (DAUP)

**Réf. :** Article 19 du Code des douanes de Polynésie française

La présente note a pour objet de rappeler la distinction essentielle entre les notions d'**origine** et de **provenance** des marchandises, ainsi que l'importance de l'exactitude des informations saisies dans la déclaration en douane.

Des confusions récurrentes entre ces deux notions ont en effet été constatées, entraînant des retards dans le traitement des déclarations. Afin de prévenir ces dysfonctionnements, il convient de rappeler leurs définitions ainsi que leurs implications réglementaires.

Conformément à l'article 19 du Code des douanes de Polynésie française, l'**origine** d'une marchandise correspond soit au pays :

- **dans lequel elle a été entièrement obtenue ;**
- **où elle a subi sa dernière transformation substantielle, lui conférant ainsi une nouvelle origine.**

Cette notion de nature douanière constitue un élément fondamental pour l'application des régimes préférentiels ou des mesures de politique commerciale.

La **provenance** est une notion logistique qui désigne le pays d'expédition initial des marchandises en reflétant le parcours physique des marchandises.

Il est précisé que :

- **si les marchandises transitent par un pays intermédiaire où elles subissent des opérations autres que celles strictement liées au transport, ce pays sera considéré comme le pays de provenance ;**
- **un simple arrêt sans opération significative ne modifie pas la provenance initiale.**

Direction régionale des douanes de Polynésie française  
BP 9006  
98718 PIRAE

Affaire suivie par PAE  
Tél. : 40 505 550  
Courriel : [pae@douane.finances.gouv.fr](mailto:pae@douane.finances.gouv.fr)

Ref. : 25000316

Une attention particulière doit être portée à la compléction des cases du DAUP relatives à ces notions :

- **Case 15 : Provenance ;**
- **Case 34 : Origine.**

Je vous demande donc de veiller tout particulièrement à la stricte application de ces obligations. Des instructions sont données au service des douanes pour la réalisation de contrôles afin que ces dispositions soient bien et correctement appliquées.

Copie : Division et Bureaux de Faa'a et Papeete

Le directeur régional,



Serge PUCCETTI